

## REVISION DE LA CONSTITUTION

### **Article 80 alinéa 2 de la Constitution**

Lorsque le renouvellement à bonne date de l'Assemblée Nationale est compromis par des menaces graves à la paix sociale, l'Assemblée Nationale peut proroger le mandat en cours d'un délai qui ne peut excéder 45 jours par un vote aux 5/6 des Députés composant l'Assemblée Nationale. §

